

GE_GERICHTE ATAS/1040/2017 vom 20. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1040_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1040/2017 du 20 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1040/2017 del 20 novembre 2017

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Larissa ROBINSON-MOSER et Teresa SOARES, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3372/2017 ATAS/1040/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 20 novembre 2017 6ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex 62, GENÈVE
intimé

A/3372/2017 - 2/2 - Vu en fait la décision du Service de l'assurance-maladie (ci-après : l'intimé) du 30 juin 2017 ; Vu le recours du 15 août 2017 de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse de l'intimé du 10 octobre 2017 ; Vu le courrier du 12 octobre 2017 de la chambre de céans ; Vu le courrier du 25 octobre 2017 de l'assuré déclarant retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.